

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

Date de convocation et d'affichage : 04 décembre 2018.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 40.

Sont présents :

ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques, BAROIN François, BERTHOLLE Jean-Paul, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, CHEVALIER Bertrand, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DUCHENE Annie, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GIRARDIN Olivier, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LANDREAT Pascal, PEUCHERET Alain, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBEYRAN Marc, VIART Jean-Michel.

Sont excusés : BALLAND Alain, GANTELET Bruno, GONCALVES José, PATELLI Lise, ROTA Colette.

Ne prend pas part au vote, étant en conflit d'intérêt : RIGAUD Jacques.

DELIBERATION N°07	Garantie partielle d'un emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations à l'ESH Mon Logis pour la construction et la réhabilitation de logements dans le cadre d'un emprunt PHBB (Prêt Haut de Bilan Bonifié)
RAPPORTEUR	Alain PEUCHERET

Nombre de membres : 30		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
25	24	24			1

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2018

Rapporteur : Alain PEUCHERET

**GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT
CONSENTE PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
A L'ESH MON LOGIS POUR LA CONSTRUCTION
ET LA REHABILITATION DE LOGEMENTS
DANS LE CADRE D'UN EMPRUNT PHBB (PRET HAUT DE BILAN BONIFIE)**

Annexe : contrat n° 81392

Exposé :

Au titre de sa compétence « Equilibre Social de l'Habitat », Troyes Champagne Métropole est saisie d'une demande de garantie partielle d'un emprunt de 4 522 582 € que l'ESH Mon Logis a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer de la construction et de la réhabilitation.

La quotité garantie par Troyes Champagne Métropole représente 14.99% du Prêt Haut de Bilan Bonifié (soit un montant maximum garantie de 677 879,40 € pour Troyes Champagne Métropole) ce qui correspond à 411 logements pour un montant de 873 201 € dans le cadre de l'opération de réhabilitation et à 187 logements pour un montant de 482 558 € dans le cadre de l'opération de construction neuve sur différentes communes du territoire de Troyes Champagne Métropole.

L'emprunt d'une durée de 40 ans a la particularité d'être en différé d'amortissement et sans intérêts pendant les 20 ans premières années.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R 431-57 du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu le contrat de prêt n° 81 392 en annexe signé entre l'ESH Mon Logis, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole n° 26 du 12 décembre 2017 portant cadrage des garanties d'emprunt pour l'année 2018.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **DE REPONDRE favorablement à cette demande de garantie partielle d'emprunt ;**
- **DE DELIBERER dans les termes suivants :**

Article 1 : L'Assemblée délibérante de Troyes Champagne Métropole accorde son cautionnement à l'emprunteur pour une quotité de 14.99% et sa garantie à hauteur de 50 % (soit la somme de 677 879,40 € maximum) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 522 582,00 € souscrit par l'ESH Mon Logis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 81392 constitué de 1 ligne de prêt (N°5247788).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de Troyes Champagne Métropole est accordée pour la durée totale du prêt (y compris la durée de préfinancement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ESH Mon Logis dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Troyes Champagne Métropole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'ESH Mon Logis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : Le Bureau communautaire autorise le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

PHB&A



www.groupecaissedesdeposits.fr



www.groupecaissedesdeposits.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS, SIREN n°: 562881292, sis(e) 44 AV DU GENERAL GALLIENI 10300 STE SAVINE,

Chaprès indifféremment dénommé(e) « SOC ANONYME D HLM MON LOGIS » ou « l'Emprunteur »,

CONTRAT DE PRÊT

N° 81392

Entre

SOC ANONYME D HLM MON LOGIS - n° 0000110245

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

et :
SOC ANONYME D HLM MON LOGIS, SIREN n°: 562881292, sis(e) 44 AV DU GENERAL GALLIENI 10300 STE SAVINE,

Chaprès indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Président »

DE PREMIÈRE PART,
DE DEUXIÈME PART,
DE PREMIÈRE PART,
DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 68 38 50 - Télecopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 68 38 50 - Télecopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 68 38 50 - Télecopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSÉMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Accélération du programme d'investissement, Haut de bilan.

La participation, au présent financement, de la Caisse des Dépôts ainsi que d'Action Logement permet d'accompagner au mieux l'accélération du programme d'investissement de l'Emprunteur, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cinq-cent-vingt-deux mille cinq- cent-quatre-vingt-deux euros (4 522 562,00 euros) constitutif de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PHBB Bonification CDC-Action Logement, d'un montant de quatre millions cinq-cent-vingt-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-deux euros (4 522 562,00 euros);

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
CM

Paraphes
CM

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 59 36 50 - Télecopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout accord, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou entretien.

Le « Crédit de Garantie du Logement Localisé Social (CGLS) » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels annexes.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat actiflement, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préamortissement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et celles lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaut de l'Emprunteur.



La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défauts de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°85-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra renoncer en cause la Consultation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appliquées aux Dates d'échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision vient à disparaître avant le complément de remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire et le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvert » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation capitalisés soit à la date d'échéance, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Différa d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 35 50 - Télecopie : 03 26 65 55 91
grand-est@caissesdesdepots.fr

Paraphes

Paraphes
CM V
Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 35 50 - Télecopie : 03 26 65 55 91
grand-est@caissesdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de l'accélération de leur programme d'investissement sur la période 2016-2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (comptaclassée 19).

La « Révision » consistera à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de la révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuarial annuel est révisé en cas de variation de l'index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caisse-des-depots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) conditions ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/07/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :
- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prêtévenant soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

Paraphas

 CM /Z

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisée à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie Collectivités territoriales

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s).

S'agissant plus spécifiquement du PHBB Issu de la sous-enveloppe Accession Sociale, la phase de Mobilisation ne pourra excéder trois mois. Le Versement devra être sollicité par l'Emprunteur dès l'obtention de la (ou des) Garantie(s).

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'individu exact est porté sur l'accusé de réception. L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins dix (10) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements tenanciers des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Paraphas
 CM /Z



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		Offre CDC (multi-bénéfices)	
Enveloppe	PHBB	Bonification CDC-Action Logement	PHBB
Identifiant de la Ligne du Prêt	5247788	Identifiant de la Ligne du Prêt	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	
Montant de la Ligne du Prêt	4 522 582 €	Montant de la Ligne du Prêt	
Commission d'instruction	2 710 €	Commission d'instruction	
Commission CGILS	64 953,32 €	Commission CGILS	
Durée de la période	Annuelle	Durée de la période	
Taux de période	0,49 %	Taux de période	
TEG de la Ligne du Prêt	0,49 %	TEG de la Ligne du Prêt	
Durée de la période	20 ans	Durée de la période	
TEG de la Ligne du Prêt	0,49 %	TEG de la Ligne du Prêt	
Durée d'amortissement	240 mois	Durée d'amortissement	
Durée	20 ans	Durée	
Taux fixe	-	Taux fixe	
Nombre fixe sur liste	-	Nombre fixe sur liste	
Taux d'intérêt	0 %	Taux d'intérêt	
Paiement	Annuelle	Paiement	
Prêt et amortissement	Amortissement prioritaire (échéance détachée)	Prêt et amortissement	
Condition de remboursement anticipée volontaire	Sans indemnité	Condition de remboursement anticipée volontaire	
Marché de l'émission	SR	Marché de l'émission	
Taux de prêts et taux des échéances	0 %	Taux de prêts et taux des échéances	
Base de calcul des intérêts	Équivalent	Base de calcul des intérêts	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	Base de calcul des intérêts	

Caractéristiques de la Ligne du Prêt		Offre CDC (multi-bénéfices)	
Enveloppe	PHBB	Bonification CDC-Action Logement	PHBB
Identifiant de la Ligne du Prêt	5247788	Identifiant de la Ligne du Prêt	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	
Montant de la Ligne du Prêt	4 522 582 €	Montant de la Ligne du Prêt	
Commission d'instruction	2 710 €	Commission d'instruction	
Commission CGILS	64 953,32 €	Commission CGILS	
Durée de la période	Annuelle	Durée de la période	
Taux de période	0,49 %	Taux de période	
TEG de la Ligne du Prêt	0,49 %	TEG de la Ligne du Prêt	
Durée de la période	20 ans	Durée de la période	
TEG de la Ligne du Prêt	0,49 %	TEG de la Ligne du Prêt	
Durée d'amortissement	240 mois	Durée d'amortissement	
Durée	20 ans	Durée	
Taux fixe	-	Taux fixe	
Nombre fixe sur liste	-	Nombre fixe sur liste	
Taux d'intérêt	0 %	Taux d'intérêt	
Paiement	Annuelle	Paiement	
Prêt et amortissement	Amortissement prioritaire (échéance détachée)	Prêt et amortissement	
Condition de remboursement anticipée volontaire	Sans indemnité	Condition de remboursement anticipée volontaire	
Marché de l'émission	SR	Marché de l'émission	
Taux de prêts et taux des échéances	0 %	Taux de prêts et taux des échéances	
Base de calcul des intérêts	Équivalent	Base de calcul des intérêts	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	Base de calcul des intérêts	

1. Un paiement initial et une valeur contractuelle à valeur de l'ordre de la clôture d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Un tiers).

2. Le(s) taux indicatif(s) d'emprunt est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'indice de la Ligne du Prêt.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de périodicité d'intérêt actuaire annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisées comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après détaillées :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuaire annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant du et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) est effectuée selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiquée à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

CM /

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 69 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Pour chaque Ligne du Prêt, révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuaire annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisées comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après détaillées :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuaire annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant du et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant du au début de la période majorée, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(I + t) / \text{base de calcul} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt, ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront détermis prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes sont déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessous et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CM /

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 69 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts. La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélevement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,08% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

L'autre commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conduire et signer le Contrat auquel il est partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de casser son paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure arithmétique le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



GROUPE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article « *Objet du Prêt* » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'événement) le Prêteur et l'universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'il s'agit d'une SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

produits à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets finançés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui demander notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collative à son administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « *Ramboursements Anticipés et leurs Conditions Financières* » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financière, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'en d'ordre illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engager à informer à tout moment le Prêteur si l'en venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugera utiles ;
- de se tenir en état avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susmentionnées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financière ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

produits à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets finançés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui demander notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collative à son administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de rattachement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « *Ramboursements Anticipés et leurs Conditions Financières* » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financière, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'en d'ordre illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engager à informer à tout moment le Prêteur si l'en venait à en avoir connaissance ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugera utiles ;
- de se tenir en état avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susmentionnées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financière ;

CM 12

Paraphes

CM 12

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 65 36 50 - Télécopie : 03 26 65 61 01
grand-sec@caissedesdepos.fr

CM 12

Paraphes

CM 12

Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 65 36 50 - Télécopie : 03 26 65 61 01
grand-sec@caissedesdepos.fr



- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours la mettant en cause (son président, l'un de ses vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépendantes faites dans le cadre de l'opération financière ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- effectuer tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à la Ligne du Prêt PBIB et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres Lignes du Prêt ainsi qu'à tout Contrat de Prêt contractualisé auprès du Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues au devenus exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	14,99
Collectivités locales	DÉPARTEMENT DE LA AUBE	13,20
CGILS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	71,81

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'excuterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différents correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel. Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article « Calcul et Paiement des intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différentes cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepté les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auparavant. Le Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ces(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance, les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance ic.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ces(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée restuelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- par le Prêteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement fait par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objectif du Prêt » du Contrat ;

non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur fournis à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(s) Garantie(s), octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapporté(s), cesse(s)t d'être valable(s) ou pleinement éfectuée(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

CM *ff*

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien finançé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- naissance/des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'éxigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'éxigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'éxigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un acte de délit de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes

CM *v*



Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-paiés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou de retarder son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prête(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prêts.caissecdesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dotément habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dotument habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Fait en autant d'originale que de signataires,

Le, 17 Juillet 2018

Pour l'Emprunteur, **Serge LAURENT**
Civilité :
Nom / Prénom : Cyril MANGIN
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 12 juillet 2018
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : Cyril MANGIN
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Mon Logis®
Groupe Caisse des Dépôts
44 avenue Gallieni - 10300 Sainte-Barbe
Tél. 03 24 73 84 84
SIRET 562 661 282 00022
www.monlogis.fr monlogis@monlogis.fr

Paraphes
CM /

Paraphes
CM

(*) Les détails détaillés indiqués dans le présent tableau d'amortissement sont des détails privilégiés donnés à titre indicatif.

N° d'échéance	Date	déchirage (%)	Taux d'intérêt	Échéance (en €)	Amortissement	Intérêts (en €)	Capital dû après remboursement	Stock d'intérêts différés (en €)
24	12/07/2042	1,35	278 025,73	226 129,10	61 896,63	0,00	3 618 065,60	0,00
23	12/07/2041	1,35	281 076,47	226 129,10	61 949,37	0,00	3 844 350,70	0,00
22	12/07/2040	1,35	284 131,21	226 129,10	58 002,11	0,00	4 070 232,80	0,00
21	12/07/2039	1,35	287 183,96	226 129,10	61 664,86	0,00	4 296 452,90	0,00
20	12/07/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 622 662,00	0,00
19	12/07/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 622 662,00	0,00
18	12/07/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 622 662,00	0,00
17	12/07/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 622 662,00	0,00
16	12/07/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00
14	12/07/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00
13	12/07/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 582,00	0,00
12	12/07/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 582,00	0,00
11	12/07/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 582,00	0,00
10	12/07/2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 582,00	0,00
9	12/07/2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 582,00	0,00

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edt 1a : 12/07/2018



(*) Les détails détaillés indiqués dans le présent tableau d'amortissement sont des détails privilégiés donnés à titre indicatif.

N° d'échéance	Date	déchirage (%)	Taux d'intérêt	Échéance (en €)	Amortissement	Intérêts (en €)	Capital dû après remboursement	Stock d'intérêts différés (en €)
8	12/07/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00
7	12/07/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00
6	12/07/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00
5	12/07/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00
4	12/07/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00
3	12/07/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00
2	12/07/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00
1	12/07/2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 522 662,00	0,00

Capital : 522 662 €	Taux effectif global : 0,49 %	Opération : Huitième échéance
Taxe théorique par période :	1,35 %	Produit : PBEB - Bonification CDC-Aclijn Logement
Same Periodic : 1,35 %		N° du Contrat de Prêt : 81332 / N° de la Ligne du Prêt : 5247788

Entrepreneur : 011045-SA HLM MON LOGIS

Edt 1a : 12/07/2018

Tableau d'Amortissement
En Euros

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt	Échéance (en €)	Amortissement	Intérêts à élire (en €)	Capital du prêt rembourser (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)	Total
40	12/07/2068	1,35	220 181,84	226 129,10	3 052,74	0,00	0,00	0,00
			5 103 658,00	4 622 682,00	641 076,00	0,00	0,00	0,00

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DEPARTEMENTAUX
DIRECTION REGIONALE GRAND EST



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edtis le : 12/07/2018

www.groupecapitalessedepots.fr

3/4

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAIGNE CEDEX - Tél : 03 26 68 36 50 - Télécopie : 03 26 66 69 91
GROUPE CAPITAUX SOCIAUX ET ASSOCIÉS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt	Échéance (en €)	Amortissement	Intérêts à élire (en €)	Capital du prêt rembourser (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)	Total
39	12/07/2057	1,35	232 234,99	228 129,10	6 105,49	0,00	226 129,10	0,00
38	12/07/2056	1,35	235 287,33	226 129,10	9 159,23	0,00	462 268,20	0,00
37	12/07/2055	1,35	238 340,07	228 129,10	12 210,97	0,00	678 387,30	0,00
36	12/07/2054	1,35	241 392,81	226 129,10	15 263,71	0,00	904 516,40	0,00
35	12/07/2053	1,35	244 445,56	226 129,10	18 316,46	0,00	1 130 655,60	0,00
34	12/07/2052	1,35	247 498,30	226 129,10	21 399,20	0,00	1 582 903,70	0,00
33	12/07/2051	1,35	250 551,04	226 129,10	24 421,94	0,00	1 809 020,80	0,00
32	12/07/2050	1,35	253 603,79	226 129,10	27 474,69	0,00	2 035 161,90	0,00
31	12/07/2049	1,35	256 656,53	226 129,10	30 627,43	0,00	2 261 281,00	0,00
30	12/07/2048	1,35	259 709,27	226 129,10	33 580,17	0,00	2 487 420,10	0,00
29	12/07/2047	1,35	262 762,01	226 129,10	36 682,91	0,00	2 713 549,20	0,00
28	12/07/2046	1,35	265 814,76	226 129,10	42 788,40	0,00	2 939 678,30	0,00
27	12/07/2045	1,35	268 867,50	226 129,10	45 791,14	0,00	3 166 807,40	0,00
26	12/07/2044	1,35	271 920,24	226 129,10	48 843,89	0,00	3 381 936,50	0,00
25	12/07/2043	1,35	274 972,99	226 129,10	52 906,63	0,00	3 600 106,63	0,00

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DEPARTEMENTAUX
DIRECTION REGIONALE GRAND EST



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edtis le : 12/07/2018

www.groupecapitalessedepots.fr

